

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/17/2022015256/justel>

Dossier numéro : 2022-06-17/12

Titre

17 JUIN 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins, en ce qui concerne la procédure de constatation des conséquences de l'affection dont résulte un besoin de soutien spécifique, telle qu'exécutée par l'agence Grandir régie sur la base de l'information obtenue

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2022 page : 55092

Entrée en vigueur : 08-07-2022

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 10, alinéa premier, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 concernant les modalités d'obtention d'une allocation de soins, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 janvier 2022, est ajouté le membre de phrase " , ou par l'agence Grandir régie, conformément à l'article 15/1 " .

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 26 février 2021, 12 mars 2021, 7 mai 2021 et 28 janvier 2022, il est inséré un article 15/1, rédigé comme suit :

" Art. 15/1. § 1er. Par dérogation à l'article 13, l'agence Grandir régie n'évalue les conséquences de l'affection dont résulte le besoin de soutien spécifique sur la base des informations fournies que si ces informations montrent que l'affection dont résulte le besoin de soutien spécifique concerne l'un des diagnostics établis après examen par des experts-spécialistes, à condition que l'affection dont résulte le besoin de soutien spécifique ne fasse pas partie de l'une des affections multiples ne figurant pas dans la liste des diagnostics précitée.

§ 2. L'évaluation visée au paragraphe 1er peut être appliquée si l'affection dont résulte le besoin de soutien spécifique concerne l'un des diagnostics visés à l'alinéa deux, à condition que cette information contienne les données minimales nécessaires permettant d'établir le besoin de soutien, reprises à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les diagnostics, visés à l'alinéa premier, sont :

- 1° trouble du spectre autistique (TSA) ou trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) ;
- 2° retard mental léger (QI entre 55 et 70) ;
- 3° retard mental modéré (QI entre 40 et 55) ;
- 4° retard mental grave (QI inférieur à 40) ;
- 5° diabète, type 1 ;
- 6° déficience auditive malgré l'utilisation adéquate d'aides ;
- 7° perte auditive totale sans audition résiduelle (Cophose) ;
- 8° déficience malgré l'utilisation adéquate d'aides ;
- 9° cécité. " .

[Art. 3](#). Dans l'article 19 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 26 février 2021,